

VD_GERICHTE PE10.014886 vom 10. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.014886

FR: VD_GERICHTE PE10.014886 du 10 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE PE10.014886 del 10 ottobre 2013

Erwägungen

E. 4

Invoquant une violation de l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 1 CP, le Ministère public reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées à l'encontre de X._____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office notamment si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2 al. 1). Selon la doctrine, il y a concours imparfait entre le brigandage (art. 140 CP) et les lésions corporelles simples (art. 123 CP et 125 al. 1 CP), sans parler des voies de fait (art. 126 CP), lorsque ces dernières sont la conséquence nécessaire des actes de violence utilisés pour mettre la victime hors d'état de résister, tel n'étant toutefois pas le cas lorsque l'auteur fait preuve d'une brutalité inutile (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 38 ad. art. 140 CP et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont relevé que les circonstances dans lesquelles Q._____ avait été blessé étaient peu claires et que l'état de fait contenu dans l'acte d'accusation n'était pas suffisamment caractérisé. Ils ont dès lors retenu que les lésions

- 23 - corporelles simples pouvaient être englobées dans la notion de violence contenue dans la définition du brigandage, de sorte qu'elles devaient être absorbées par l'art. 140 CP (jgt., p. 26). La Cour de céans fait sienne cette analyse qui ne prête pas le flanc à la critique. Il ressort en effet des déclarations de Q._____ que lorsqu'il a vu X._____ derrière lui alors qu'il plaçait la recette dans le coffre-fort, il s'est mis en position de défense, les deux bras levés devant son visage, pensant que son agresseur n'était pas armé. Il a vu que son agresseur tenait un couteau et a alors ouvert ses mains pour montrer qu'il ne voulait pas se battre. A ce moment, X._____ a fait un geste avec le couteau de haut en bas dans la direction de Q._____ en disant « l'argent, l'argent », blessant ce dernier aux mains (PV aud. 2, p. 2). Compte tenu de ces circonstances, on doit admettre que les blessures infligées par X._____ à Q._____ sont la conséquence nécessaire des actes de violence utilisés pour le mettre hors d'état de résister. Les premiers juges ont dès lors retenu à juste titre que les lésions corporelles étaient englobées dans l'infraction de brigandage qualifié. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Le Ministère public requiert à l'encontre de E. _____ et de K. _____, le prononcé d'une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction des 194 jours de détention avant jugement que les deux prévenus ont subi.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la

- 24 - lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 5.1.2

Il ressort de l'art. 43 CP que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou

- 25 - partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1). La question doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les antécédents, la réputation et la situation personnelle de l'auteur ainsi que les circonstances de l'infraction (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en

compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (TF 6B_488/2010 du 4 octobre 2010 c. 3.1; ATF 134 IV 1 c. 5.6; Dupuis et alii, op. cit., n. 11 ad art. 43 CP et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, outre les éléments à charge et à décharge retenus par les premiers juges (jgt., p. 28), il y a lieu de tenir compte de l'admission partiel de l'appel du Parquet s'agissant de la circonstance aggravante du brigandage au sens de l'art. 140 ch. 2 CP, retenue à l'encontre de E._____ et de K._____. La Cour de céans retiendra également à charge le fait que les prévenus ont, tout au long de la procédure, persisté à rejeter la responsabilité sur leur comparse absent. A décharge, il y a lieu de relever les excuses que les deux prévenus ont présentées durant la procédure ainsi qu'aux débats d'appel, qui semblent sincères. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est une peine privative de liberté de 26 mois qui doit être prononcée à l'encontre

- 26 - de E._____ et de K._____. Cette quotité est adéquate au regard de l'infraction commise, de leur culpabilité et de leur situation personnelle. E._____ et K._____ sont des délinquants primaires. Chacun d'eux a, en outre, un projet de réinsertion professionnelle. Partant, il y a lieu de suspendre l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté portant sur 20 mois, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est partiellement admis en ce sens que E._____ et K._____ sont reconnus coupable de brigandage qualifié et condamnés à une peine privative de liberté de 26 mois, sous déduction de 194 jours de détention avant jugement, l'exécution d'une partie de la peine portant sur 20 mois, étant suspendue. Le jugement rendu le 10 octobre 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis par un tiers à la charge de E._____ et par un tiers à la charge de K._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il convient d'allouer une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'210 fr. 70, TVA et débours inclus, à Me Robert Fox, d'un montant de 1'767 fr. 95, TVA et débours inclus, à Me Vincent Demierre, d'un montant de 1'210 fr. 20, TVA et débours inclus, à Me Matthieu Genillod et d'un montant de 1'321 fr. 90, TVA et débours inclus, à Me Lise-Marie Gonzalez Pennec. E._____ et K._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 27 -